



9 octobre 2014

(14-5747)

Page: 1/3

Comité de l'agriculture

Original: espagnol

NOTIFICATION

Le Secrétariat a reçu de la Mission permanente de la **République bolivarienne du Venezuela**, le 2 octobre 2014, la notification ci-après concernant l'administration des contingents tarifaires pour **2013 (tableau MA:1)**.

Tableau MA:1

ACCÈS AUX MARCHÉS: RÉPUBLIQUE BOLIVARIENNE DU VENEZUELA

PÉRIODE CONSIDÉRÉE: 2013*

Mise en œuvre des possibilités d'accès au marché: engagements en matière de contingents tarifaires et autres

Désignation des produits	Numéro(s) du tarif compris dans la désignation des produits	Description de l'arrangement à l'importation applicable
(d'après la Section I-B (ou I-A) de la Partie I de la Liste)	(d'après la Section I-B (ou I-A) de la Partie I de la Liste)	
1	2	3
Sucre de canne	1701	a) Attribution de contingents aux pays fournisseurs: sans objet. b) Attribution de licences aux importateurs: i) Les licences d'importation sont délivrées par le Ministère de l'alimentation conformément au Décret n° 5.246 du 20 mars 2007, publié au Journal officiel n° 38.654 du 28 mars 2007. ii) Les demandeurs doivent présenter, conformément à la Résolution conjointe du 12 décembre 2012, publiée au Journal officiel n° 39.570 du 19 décembre 2012, les documents suivants: <ul style="list-style-type: none"> • formulaire de demande de licence d'importation établi par le Ministère de l'alimentation; • copie des statuts de l'entreprise dûment enregistrés (renseignements actualisés); • copie du Registre d'information fiscale; • copie du permis de commerce et d'industrie; • copie du certificat d'enregistrement sanitaire du (des) produit(s) sous la marque commerciale que le demandeur prévoit d'introduire sur le marché national, délivré par le Ministère du pouvoir populaire pour la santé, le cas échéant; • copie du certificat d'enregistrement sanitaire faisant mention de la marque commerciale correspondant au produit devant être fabriqué, selon les termes de la licence d'importation, délivré par le Ministère du pouvoir populaire pour la santé, le cas échéant; • déclaration de l'impôt sur le revenu pour les deux (2) derniers exercices fiscaux; • déclaration sous serment des importations réalisées au cours des trois (3) dernières années, précisant le volume, la valeur et, pour chaque produit, le code tarifaire au niveau de désagrégation maximum;

1	2	3
		<ul style="list-style-type: none"> • description des produits devant être fabriqués à partir des matières premières à importer, conformément au formulaire n° 1 prescrit pour la demande de licence d'importation, dûment notariée. <p>iii) Les contingents seront répartis au moyen de licences d'importation automatiques et non automatiques entre les entreprises concurrentes qui garantissent l'importation et la distribution du produit sur le marché national, en assurant dans tous les cas la participation des entreprises se livrant pour la première fois à des activités d'importation.</p> <p>iv) Les licences d'importation auront une durée de validité de six (6) mois et ne seront pas prorogées.</p> <p>c) Autres arrangements: sans objet.</p>

Source: Direction générale de la commercialisation. Ministère du pouvoir populaire pour l'alimentation/SIDUNEA-SENIAT, Institut national de la statistique.

* Décembre 2012-novembre 2013
